

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 25 (1917)
Heft: 8

Artikel: Un projet de code civil sous Frédéric-le-Grand
Autor: Spielmann, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-20995>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UN PROJET DE CODE CIVIL SOUS FRÉDÉRIC-LE-GRAND

*PROJET DE CORPS DE DROIT FRÉDÉRIC
ou Corps de Droit pour les Etats de Sa Majesté le Roi de
Prusse : fondé sur la Raison et sur les Constitutions du
Pays ; dans lequel le Roi a disposé le Droit Romain dans un*

Ordre Naturel

*retranché les lois étrangères ; aboli les subtilités du droit
romain, et pleinement éclairci les doutes et les difficultés
que le même droit et ses commentateurs avoient introduit
dans la Procédure ;*

établissant de cette manière un Droit certain et universel.

Tel est le titre du volume dont nous nous proposons de signaler quelques particularités.

Tout d'abord, ce titre peut paraître prétentieux et l'on pourrait croire que l'on se trouve là en présence d'un des nombreux coutumiers dont le moyen-âge a vu la naissance et qui ne sont, au fond, qu'une vaste compilation de nombreuses dispositions tantôt fiscales et pénales, tantôt civiles ou se rapportant à la procédure. Un exemplaire frappant de cette bigarrure de dispositions juridiques nous est donné par le coutumier de Vaud, ainsi que par tous les coutumiers qui virent le jour dans le pays, au temps de LL. EE. de Berne.

Dans le cas qui nous occupe, rien de tout cela : le corps de droit du Roi Frédéric apparaît en système étudié, les différentes disciplines juridiques ne sont pas mélangées, l'ordre des matières fait songer à celui adopté par nos codes les plus modernes.

L'auteur, qui du reste ne pêche pas par excès de modestie, consacre une longue préface à vanter son ouvrage et à discréditer le droit romain.

L'édition date de 1751. Il faut croire que, déjà à cette époque, la lumière ne pouvait venir que du Nord !

Voici un préambule qui fera peut-être rêver certains membres du barreau et certains plaideurs d'aujourd'hui :

« Quoique le Roi, par la publication du Code Frédéric, dressé selon le plan qu'il a donné lui-même pour la réformation de la justice, soit heureusement parvenu au but salutaire qu'il s'étoit proposé, de prescrire une procédure complète, laquelle étant exactement observée par les Cours de Justice, sert à faire terminer tous les procès dans l'espace d'une année, à compter du jour de la contestation en cause. Comme nonobstant cela il est arrivé que les procès au lieu de diminuer, se sont au contraire accrûs, par la facilité que les parties ont trouvée de se faire rendre justice sans être exposées à de grands frais : cela a donné lieu à S. M. dont les lumières sont aussi profondes que sûres, de rechercher la source des procès et les moyens non seulement de les abréger, mais encore de les prévenir. »

La source des procès, S. M. le Roi de Prusse la trouve dans l'incertitude du droit ; d'autres l'auraient trouvée dans l'esprit chicanier qui régnait à l'époque, esprit que bien des seigneurs se plaisaient à entretenir, par la création de nombreuses Cours de justice : pendant que les sujets se querellaient, ils ne songeaient pas à se révolter contre leurs seigneurs et maîtres.

Malgré son dédain pour le droit romain S. M. veut bien accorder une certaine valeur aux codifications de l'Empereur Justinien et à ses Novelles ; mais, la louange est immédiatement mitigée : les Digestes et les Pandectes ne constituent pas un *système* de droit, la procédure y est mélangée, si

bien que malgré ces travaux, le droit est aussi incertain qu'àuparavant.

Aussi, le Roi de Prusse qui veut un droit certain (il y insiste à toutes les pages de sa préface) n'y va pas par quatre chemins pour donner son opinion. Voici :

« On peut donc regarder comme une rodomontade véritablement Grecque ce que Justinien écrit au Sénat : qu'il a entrepris une chose que ses Prédecesseurs ont eu véritablement en pensée, mais qu'ils n'ont jamais pu mettre en exécution ; une chose à laquelle on n'avoit pas même lieu de s'attendre, et que toute la Terre regardoit comme impossible, et au-dessus des forces de l'entendement humain : comme si c'étoit une si grande affaire pour cinq ou six habiles jurisconsultes, de faire un extrait de 2000 volumes pendant le cours de trois années. »

« Ce que nous avons remarqué des défectuosités de ce droit a été cause qu'il a été en si mauvaise odeur en quelques Nations qu'elles ont défendu, sous peine de la vie, d'en faire usage ; ainsi que les historiens des Royaumes d'Espagne, de Suède et de Danemarc l'assurent. »

Après cela, on ne peut plus douter du peu de valeur du droit romain ni de la supériorité du travail de codification effectué par les soins du réorganisateur de l'Académie de Berlin.

Au surplus, le droit romain était si incertain que « les avocats eurent occasion de tordre les loix, et les Juges celle de prononcer selon leur bon plaisir et de rançonner les Sujets ».

Ceux qui ont lu leur Girard seront plutôt marris de voir avec quel dédain les rois de Prusse ont traité le droit romain ; mais, de nos jours, les mêmes rois s'en sont permis bien d'autres.

Il nous est cependant agréable de pouvoir donner une satisfaction aux latinistes :

« On doit remarquer qu'on s'est vu obligé de conserver la plupart des Titres Latins, des noms, des actions et des autres termes de l'art, dans l'édition allemande. La raison que l'on a eue pour en user ainsi est que d'un côté les Avocats et les Juges y sont si bien accoutumés depuis tant d'années, que les termes sont comme naturalisés: et de l'autre, qu'il auroit été très difficile de les rendre en allemand, parce que cette langue n'est pas propre à exprimer les choses d'une manière concise. »

Voilà, n'est-il pas vrai, un aveu qui est précieux dans la bouche d'un roi de Prusse.

La préface du volume que nous examinons est suivie d'une *Introduction ejusdem farinæ*.

A nouveau S. M. nous informe que l'incertitude du droit romain, mêlée à diverses coutumes du pays, permettait aux Avocats de sucer les parties jusqu'à la moelle des os.

Mais, abordons l'examen de quelques articles du Code proprement dit.

Au titre IV, concernant la classification des justiciables, nous lisons ceci :

« On divise les hommes en Mâles, Femelles ou Hermaphrodites. » On a un système ou on en n'a point.

Diverses prérogatives sont accordées au sexe masculin comme au plus excellent. (Cette affirmation n'est pas de nous, mais de S. M.) Ainsi les hommes sont les seuls qui puissent succéder aux fiefs, exercer des charges publiques, donner un tuteur à leurs enfants.

Les femmes ont pareillement certaines prérogatives qui leur sont accordées en considération de la foiblesse de leur sexe : elles peuvent ignorer le droit sans en être rendues

responsables ; car, à l'époque, la fiction qui veut que nul n'est censé ignorer la loi avait déjà cours forcé.

Les Hermaphrodites peuvent choisir dans laquelle des deux premières catégories ils veulent être classés ; mais, le choix fait, il leur est défendu, sous des peines sévères et corporelles, de faire usage de l'autre sexe.

On ne peut vraiment pas dire que ce code manque de grundlichkeit. Il traite également des monstres, dans le chapitre consacré à la classification des sujets. Mais, ces monstres, quoiqu'ils naissent vivants, ne sont pas mis dans la catégorie des hommes nés. Et l'on entend par monstres « ces créatures qui n'ont ni forme humaine, ni intelligence ».

Au titre traitant des droits de la femme à l'égard du mari, et inversément, nous voyons que le mari a la puissance du corps de sa femme qui ne peut lui refuser le devoir conjugal. Il n'y a pas de restrictions. Tandis que, d'autre part, la femme a la puissance du corps de son mari qui ne peut lui refuser de lui rendre le devoir conjugal, quand il n'en est pas empêché par maladie ou par d'autres accidents.

La femme ne peut quitter son mari, elle doit le suivre quand il change de domicile, sauf si le contraire a été prévu par le contrat de mariage. — Que penseraient de cette clause certains époux d'aujourd'hui?

Par contre, s'il a des raisons très importantes, le mari peut se séparer de sa femme. Mais, le code ne nous dit pas quelles pourraient être ces raisons très importantes.

Tout ce qui a trait aux fiançailles est minutieusement régi. Citons, au hasard, les dispositions suivantes :

« Il n'y a pas de consentement au mariage lorsque les parents promettent leurs enfants, ou qu'ils leur ordonnent dans leur testament de se marier avec les personnes qu'ils y indiquent. Aussi les enfants ne sont-ils pas obligés d'exécuter la volonté de leurs parents à cet égard. »

Celui qui avait tenu à s'appeler le Philosophe de Sans-Souci savait déjà qu'on ne badine pas avec l'amour. Il prend soin d'en avertir ses sujets : Il n'y a pas consentement à mariage dans le badinage d'un homme, qui dans une compagnie de plusieurs personnes en appelle une sa promise ; ni dans le badinage d'une femme qui a l'usage de sa raison, et qui fait accroire à un homme simple qu'elle se mariera avec lui, et lui donne même, comme on en a des exemples, une baguée en cuivre. Mais, dans ce dernier cas, il veut que ceux qui font jeu d'une chose si grave, soient sévèrement punis.

Nous passons sur de nombreuses dispositions qui n'offrent guère d'intérêt que pour l'histoire du droit et qui pourraient donner lieu à de longues comparaisons, ainsi qu'à des discussions d'école qui ne sont pas de mise ici.

Nous nous arrêterons néanmoins au chapitre de la tutelle, chapitre qui contient des dispositions intéressantes et d'une réelle portée pratique.

Les tuteurs doivent envoyer de bonne heure les pupilles à l'école et tiendront la main à ce qu'ils s'y rendent assidument et ne la quittent pas de leur propre volonté.

Ces pupilles doivent être entretenus dans la religion et la prière, ils doivent lire souvent les Saintes-Ecritures. Cette disposition se retrouve dans presque tous les coutumiers de l'époque.

Par contre, il n'en est pas de même de la suivante :

« Lorsque parmi les pupilles il se trouvera d'heureux génies et que dans l'examen des écoles ils donneront lieu d'espérer qu'ils feront un jour des progrès considérables dans les Etudes, nous ne voulons pas que les tuteurs les détournent en aucune manière de s'y appliquer, mais qu'au contraire ils les y encouragent, et fournissent à la dépense si leur bien suffit : que s'il ne suffit pas ils s'adresseront au Magistrat

pour recevoir son avis et ses ordres sur ce qu'ils auront à faire.»

« Quand ces orphelins auront acquis l'âge requis pour se rendre aux Universités, ils seront envoyés à celles qui seront établies dans Nos Etats et recommandés aux Professeurs, auxquels Nous ordonnons par ces présentes de veiller particulièrement à leur conduite.»

« Mais, les pupilles qui n'auront ni les talents, ni les biens requis pour s'appliquer à l'étude seront élevés de façon qu'ils puissent exercer d'autres professions, selon que leur condition et leurs facultés l'exigeront : ou bien ils seront mis en service comme il est porté par l'édit de notre Grand-Père de glorieuse mémoire, publié le 25 août 1708.»

Cet édit, rendu par Frédéric 1^{er}, le père du Roi-sergent, a la teneur suivante :

Edit contre l'abus des Etudes.

Le Roi, notre gracieux Souverain, ayant pris en considération les plaintes qui lui ont été faites depuis long-temps, que les Etudes, dans toutes les Facultés, sont tombées dans le mépris parce que chacun, même des paysans et des gens de profession, prétendent que l'on fasse étudier leurs enfants et qu'on les entretienne dans les Universités et dans les Ecoles ou Collèges illustres, aux frais du public ; sans faire même attention, si leurs enfants ont le génie et la capacité requise pour faire quelques progrès dans les Etudes : et comme il importe beaucoup plus au bien de l'Etat et de la Société que les sujets qui ne sont pas propres aux études soient élevés de manière qu'ils puissent être employés dans les manufactures, dans les professions, dans le service, et même à l'agriculture, suivant leur condition et leur goût, et trouvent par-là les moyens de gagner leur vie : le Roi porté par son affection paternelle pour ses Etats a réfléchi sur ce

qui pourroit remédier aux inconveniens qui résultent de cet abus, remettre les Etudes en honneur, et procurer l'avantage du Public. A ces causes, le Roi a ordonné et ordonne très-sérieusement, en vertu des Présentes, aux Magistrats dans les Villes, et sur-tout à ceux à qui l'Inspection des Ecoles est confiée, de les visiter soigneusement et de donner une attention toute particulière à la jeunesse qui les fréquente, afin d'être en état de distinguer les jeunes gens qui donnent des preuves de leurs talents et de leur application, de ceux qui n'ont point de génie ou qui d'ailleurs, à cause de leur paresse ou du peu d'inclination qu'ils ont pour les études, n'y sont point du tout propres ; le Roi voulant d'un côté qu'ils encouragent les premiers à continuer leurs études et leur accordent les secours dont ils auront besoin, et que de l'autre, ils détournent les derniers des études, et les exhortent à s'appliquer à quelque fabrique où à apprendre un métier, ou quelque autre profession honnête, ne permettant pas qu'on les instruise dans autre chose que dans la religion et dans la lecture, l'écriture et l'arithmétique : afin que l'on ne voie plus de ces Etudiants qui parvenus à l'âge de 20. à 30. ans, sont encore à charge au public et à eux-mêmes, et font peu d'honneur à leurs Maîtres et Régens, car tel est le bon plaisir du Roi.

Donné à Charlottenbourg, le 25 août 1708.

(L. S.)

(signé) FRÉDÉRIC.

Si nous avons tenu à reproduire ce document in extenso, c'est à raison des idées qu'il renferme et qui sont frappées au coin du bon sens. Au surplus, il est encore de toute actualité.

Ne se plaint-on pas, dans le pays, de la crise de l'apprentissage, tandis que, d'autre part, les carrières dites libérales sont encombrées ?

Les conseils du Grand Electeur devraient être médités par de nombreux parents modernes qui veulent, à tout prix, pousser leurs enfants à faire des études, bien souvent par vanité, comme si un habile ouvrier n'était pas plus utile à la prospérité du pays qu'un médiocre avocat.

Toujours à propos d'apprentissage, qu'on veuille bien nous permettre une petite digression.

Cent ans avant l'Edit du Grand Electeur, Henri IV, roi de France, s'était occupé des apprentis par des Lettres-Patentes du 22. décembre 1608.

Nous y lisons ce qui suit :

« Comme entre les infinis biens qui sont causéz par la paix, celluy qui provient de la culture des arts n'est pas des moindres... Nous avons eu cest égard en la construction de nostre gallerie du Louvre, d'en disposer le bâtiment en telle forme que nous y puissions commodément loger quantité des meilleurs et des plus suffizans maistres qui se pourraient recouvrir tant de peinture, sculture, orfèvrerie, orlogerie, insculture en piergeries, que aultres de plusieurs et excellens artz, tant pour nous servir d'iceux comme pour estre par mesme moyen employez par nos subjects en ce qu'ils auraient besoing de leur industrye, et aussi pour faire comme une pépinière d'ouvriers de laquelle soubs l'apprentissage de sy bons maistres, il en sortirait plusieurs qui, par après se répandroient par tout nostre Royaulme et qui sauroient très bien servir le publicq. »

A la même époque, sous le gouvernement rude et intéressé de LL. EE. le Pays de Vaud restait un pays complètement agricole, car l'industrie et les métiers aiguiseut l'intelligence et font réfléchir. Or, quand les sujets réfléchissent, ce n'est jamais bon pour les seigneurs !!

Heureusement que nous nous sommes bien rattrappés depuis.

Nous bornons là l'examen des idées qui guidèrent Frédéric le Grand dans la rédaction du premier volume du Code destiné à ses Etats.

A part les tirades prétentieuses du début, cet ouvrage était remarquable pour son époque ; il l'était peut-être trop, car certains principes, qui sont poussés à l'extrême par les juristes prussiens de notre période de guerre, existaient déjà à l'état de tendances dans tel ou tel chapitre de l'œuvre du Philosophe de Sans-Souci.

Nous serions heureux que ce modeste exposé ait pu intéresser quelques amis de l'histoire. Nous n'aurons ainsi pas travaillé pour le roi de Prusse !

F. SPIELMANN.

UN IMPOT DE GUERRE EN 1802.

Les événements qui ont amené la chute de la République Helvétique sont dans toutes les mémoires. Menacé et poursuivi par les insurgés, le gouvernement helvétique avait demandé à Bonaparte d'intervenir et celui-ci avait imposé sa médiation. L'occupation militaire de la Suisse eut les conséquences financières fatales en pareil cas. Bonaparte exigea un impôt de guerre destiné à l'entretien de ses troupes. Le montant de cet impôt fut fixé à 625,000 fr. et réparti entre les divers cantons. Nous publions trois documents relatifs à cette opération : Le premier est la proclamation du Conseil d'Exécution, gouvernement resté provisoirement en fonction, pour aviser le peuple suisse de la nécessité de se soumettre à l'impôt ; le second est l'arrêté relatif à la perception de cet impôt et le troisième est le décret du Sénat helvétique répartissant l'impôt entre les